

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 760 vom 28. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___760

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 760 du 28 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 760 del 28 agosto 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LÉSION CORPORELLE, CERTIFICAT MÉDICAL | 123 CP, 156 CP, 177 CP, 319 let. a CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b)

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) – à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208) – ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) – à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP) –. Toutefois, à ce stade, le ministère public doit faire preuve de retenue : ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation. A ce propos, le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent (ATF 138 IV 86 c. 4.4.1), a précisé ce qui suit: " De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1255 ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation

mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation".

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une altercation a eu lieu entre A.F. _____ et U.F. _____ le 6 mai 2011. En effet, les deux parties reconnaissent s'être trouvées dans la même pièce et avoir échangé des propos dans une ambiance conflictuelle. Pour le surplus, les versions des deux protagonistes divergent. b) Dans un premier temps, il y a lieu de constater que le fait d'avoir craché par terre en signe de désapprobation – fait admis par A.F. _____ - constitue déjà une injure au sens de l'art. 177 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, 3^{ème} éd., n. 1.2 ad art. 177 CP, p. 476). Pour ce motif déjà, l'ordonnance de classement doit être annulée. c) De surcroît, il n'appartient pas au procureur de procéder à l'appréciation des déclarations contradictoires au stade de l'ordonnance de classement. C'est donc en violation du principe «in dubio pro duriore» que la Procureure de l'arrondissement de La Côte a quasiment intégralement retenu la version des faits d'A.F. _____ – sans procéder à aucun autre acte d'instruction que l'audience de conciliation du 1^{er} février 2012 – alors que cette version est contredite par les déclarations du recourant et qu'elle ne permet pas d'expliquer l'intégralité des blessures attestées, d'une part, par un certificat médical et, d'autre part, par des photos. Pour ce motif également, l'ordonnance de classement 9 juillet 2012 doit être annulée. d) En définitive, il n'est pas possible à ce stade de retenir qu'il n'existe aucun soupçon justifiant la mise en accusation d'A.F. _____ ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne seraient manifestement pas réunis en l'espèce. Compte tenu du droit du recourant à une enquête effective, il conviendra d'entendre la mère de la prévenue ainsi que dame [...], qui ont été présentes à un moment ou l'autre de l'altercation. La décision de classement doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour instruction et nouvelle décision.

E. 4

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ils suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marcel Heider, avocat (pour U.F. _____), - Mme A.F. _____ - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.